

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BETTLACH Du Mardi 18 FEVRIER 2025

---

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit février, le Conseil municipal, dûment convoqué le 11 février 2025, c'est réunion en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Mme Anne-Marie BIANCOTTI, le Maire.

## ETAIENT PRESENTS :

- Mme Anne-Marie BIANCOTTI, maire
- M. Denis REY, adjoint au maire
- M. Gilles SCHOEFFEL, adjoint au maire
- M. Jérémy WINTERHALTER, conseiller municipal
- M. Raphael WEILL, conseiller municipal
- Mme Chantal SCHERRER, conseillère municipale
- Mme Marie-Eve UEBERSCHLAG, conseillère municipale
- M. Christophe SCHMITT, conseiller municipal
- M. Stéphane FLOTA, conseiller municipal

## ABSENTS EXCUSES et PROCURATIONS :

- M. Samuel SCHWEITZER, adjoint au maire
- M. Michel REY, conseiller municipal (procuration à Jérémy WINTERHALTER)

## SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joëlle AUVRAY

Madame le maire ouvre la séance à 19h30, salue les membres présents et constate que le quorum est atteint.

<b>Ordre du Jour</b>
----------------------

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 10 décembre 2024
3. Budgets et finances - Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2025
4. Acquisition voiture et remorque communale
5. Délibération pour la protection sociale complémentaire - mandatement du centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance
6. Travaux de curage de fossé
7. Constitution de copropriété sur l'immeuble construit à cheval sur les parcelles 147/149 (maison forestière)
8. Constitution de servitude parcelle 147 au profit de la parcelle 149 (maison forestière)
9. Divers

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, qui précise que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, désigne Mme Joëlle AUVRAY secrétaire de mairie comme secrétaire de séance.

Délibération Nr 2025-1

### **2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 10 décembre 2024**

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2024 dont une copie a été adressé à l'ensemble des membres, ne soulevant aucune objection, a été adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposée. Il est ainsi procédé à sa signature.

Délibération Nr 2025-2

### **3. Budgets et finances – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2025**

Madame le maire informe l'assemblée délibérante des dispositions extraites de l'article L1612.1 du Code général des collectivités territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécution de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Elle précise que le montant concerné est le suivant : chapitre 21 = 204 911.53 €, soit 25% correspondant au total de 51 227.88 €. Elle invite le Conseil municipal à délibérer.

**ENTENDU** les explications de Madame le maire,

**VU** les dispositions visées au Code général des collectivités territoriales,

**VU** le budget de l'année 2024,

**SUR** proposition de Madame le maire,

**APRES** en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

**DECIDE** d'accepter la proposition de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus, avec une limite d'autorisation fixée à 51 227.88 €,

**AUTORISE** Madame le maire à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout

acte de portée administrative et/ou technique relatif à la présente décision.

Délibération Nr 2025-3

**4. Acquisition voiture et remorque communale**

Madame le Maire rappelle que suite à l'embauche d'un ouvrier communal à plein temps il était nécessaire de faire l'acquisition d'un véhicule communal ainsi que d'une remorque.

Les conseillers à l'unanimité approuvent l'achat :

\* d'un véhicule d'occasion de marque Renault Kangoo auprès du garage Yvan Fritsch d'Altkirch pour la somme de 13 893 € HT, soit 16 382.85 € TTC, carte grise, attache remorque et extension de garantie 36 mois comprises

\* d'une remorque avec plaque, rampes de montée et porte-échelle comprises pour un montant de 1 529.89 € TTC.

Délibération Nr 2025-4

**5. Délibération pour la protection sociale complémentaire – mandatement du centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRE,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le *Conseil municipal* :

- **Mandate le CDG 68** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- **S'engage à communiquer** au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le *Conseil municipal*.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité* gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

#### Délibération Nr 2025-5

##### **6. Travaux de curage de fossé**

Afin d'augmenter la capacité d'eau il est nécessaire de procéder à des travaux de curage de la retenue d'eau.

A L'unanimité, les conseillers approuvent le devis de l'entreprise ROKEMANN de Waldighofen pour un montant de 1 322 € HT, soit 1 586.40 € TTC.

#### Délibération Nr 2025-6

##### **7. Constitution de copropriété sur l'immeuble construit à cheval sur les parcelles 147/149 (maison forestière)**

Afin de permettre au Syndicat Intercommunal de la Maison Forestière (SIMF) de vendre la maison forestière sise 6 rue de l'Eglise 68480 BETTLACH, il est nécessaire d'établir une copropriété sur le bâtiment construit à cheval sur la parcelle section 9 n° 147/122 appartenant au SIMF et sur la parcelle section 9 n° 149/122 appartenant à la Commune de Bettlach.

Pour ce faire, la parcelle 147/122 a fait l'objet d'un PV d'arpentage afin de détacher ledit bâtiment et une esquisse d'étage a été établie par Monsieur Rémi OSTERMANN afin de créer deux lots sur le terrain d'assiette constitué des parcelles section 9 n° b/122 avec 53 m<sup>2</sup> appartenant au SIMF et section 9 n° 149/22 avec 124 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de Bettlach, et dont il résulte ce qui suit :

### ETAT DRESCRIPTIF

L'immeuble est divisé en DEUX (2) lots numérotés 1 et 2.

#### Parties COMMUNES

##### Parties communes Générales "PC1"

Définition :

- Le sol surbâti et non surbâti des parcelles section 9 n° 149/122 et b/122 d'une contenance totale de 177 m<sup>2</sup>
- Les canalisations et réseaux principaux desservant cette copropriété.

Lots concernés :

L'ensemble des copropriétaires de l'immeuble sis rue de l'Eglise

Pour 1.000/1.000<sup>è</sup>

Lots 1 et 2

##### Parties communes Spéciales "PC2" :

Définition :

- La construction brute du bâtiment
- La toiture du bâtiment

Lots concernés :

L'ensemble des copropriétaires du bâtiment

Pour 1.000/1.000<sup>è</sup>

Lots 1 et 2

#### Parties PRIVATIVES

##### LOT NUMERO UN (1)

Au rez-de-chaussée : un local, un escalier d'accès extérieur

A l'extérieur : une cour

Pour une surface de 14 m<sup>2</sup> pour le local et 107 m<sup>2</sup> pour la cour.

Ainsi que les :

- 376/1.000<sup>èmes</sup> des parties communes générales "PC1"
- 446/1.000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales "PC2".

##### LOT NUMERO DEUX (2)

Au rez-de-chaussée : un local, un garage

A l'extérieur : une cour

Les murs et les clôtures entourant ce lot.

Pour une surface de 13 m<sup>2</sup> pour le local, 13m<sup>2</sup> pour le garage et 20m<sup>2</sup> pour la cour.

Ainsi que les :

- 624/1.000<sup>èmes</sup> des parties communes générales "PC1"
- 654/1.000<sup>èmes</sup> des parties communes spéciales "PC2"

#### Tableau de Concordance

Parcelle	Concordance	Observations
b/122	Lot n° 2	Propriété du SIMF
149/122	Lot n° 1	Propriété de la commune de Bettlach

Tous pouvoirs sont donnés à M. Denis REY, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire, afin de signer l'acte authentique de règlement de copropriété à recevoir par Me Anne SCHMIDT, notaire à FERRETTE.

Délibération Nr 2025-7

**8. Constitution de servitude parcelle 147 au profit de la parcelle 149 (maison forestière)**

Une servitude de passage d'une conduite d'eau à la charge de la parcelle vendue (section 9 parcelle 147) au profit de la parcelle section 9 parcelle 149 appartenant à la commune de Bettlach. Cette servitude doit être créée au terme de l'acte de vente de la maison forestière.

Le Conseil municipal, à l'unanimité approuve la création de cette servitude et autorise Monsieur Denis REY, 1<sup>er</sup> Adjoint au maire, à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération Nr 2025-8

**9. Points divers**

Présentation groupe KABILA : Le groupe KABILA a fait une présentation pour une programmation musicale orientée Techno. Ils proposent un concert sur un samedi soit de 22h à dimanche matin. Le groupe s'occupe de l'organisation, l'encadrement avec les normes d'accessibilités, de sécurité et d'accueil du public. Les réservations se feront sur prévente en ligne. L'évènement pourra accueillir 230 personnes maximum.

Après avoir entendu la présentation du groupe, les conseillers à l'unanimité sont favorables à la proposition du groupe KABILA. Ces derniers proposeront une date pour le lancement d'un évènement.

Urbanisme :

Permis de construire pour une maison individuelle :

- M. Vladimir SZYMONIK et Mme Maëlle HERTZOG, rue des Romains à Bettlach (parcelle section 5 Nr 226)
- Mme Valérie REY, rue de Bâle à Bettlach (parcelle section 6 Nr 74)

Déclaration préalable :

- Mme Chantal WEBER, 85 Rue de Bâle à Bettlach (parcelle section 6 Nr 62) pour un abri de jardin
- Conseil de Fabrique Saint-Blaise, 5 Rue de l'Eglise (parcelle section 9 Nr 124) pour un remplacement de trois fenêtres et un rafraîchissement des façades.

Terrain rue des Romains : l'acte de vente pour la cession du terrain de construction, rue des Romains (parcelle section 5 Nr 226/92) d'une contenance de 9.84 ares a été signé avec M. Vladimir SZYMONIK et Mme Maëlle HERTZOG.

Réservoir : La Communauté de Communes Sundgau informe que le nettoyage du réservoir se fera le 26 mars prochain à 8H. Il n'y aura pas de réserve incendie durant l'intervention.

Véhicule communale : les conseillers souhaitent le flocage du véhicule avec l'emblème de la Commune.

Nid de cigognes : la hauteur du nid de cigognes sera réduit sur le toit de l'Eglise Saint-Blaise par l'entreprise SCHAECHTELIN de Muntzenheim. Les travaux avec location d'une nacelle s'élèvent à 1688 € HT. La commune de Linsdorf prendra 50% de la facture à ses frais.


Pôle scolaire : Mme BIANCOTTI présente les esquisses définitives du futur pôle scolaire et rend compte de l'avancement du projet.

Salage : La saleuse est en fin de vie, il faudra la remplacer avant l'hiver prochain.

Dates à retenir :

- Prochaine réunion du Conseil municipal : 25 mars 2025
- Journée citoyenne : 24 mai 2025

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Madame le Maire déclare la session close et lève la séance à 21H15.

<p>Tableau des signatures Pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la commune de Bettlach de la séance du 18 février 2025</p>	
<p>A Bettlach, le 25 mars 2025 Le Maire, Anne-Marie BIANCOTTI</p> 	<p>A Bettlach, le 25 mars 2025 Le Secrétaire de séance, Joëlle AUVRAY</p> 